

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

* * * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 03 avril 2025

N° 20/2025

ARRETE

*Portant réglementation de la circulation
Sur la Commune de Saint Georges du Bois
113 Rue des Fougères*

Nous, Jean GORIOUX, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'Entreprise BOURIEAU Peinture, 47 Rue Bernard Palissy 17700 SURGERES reçu en date du 2 avril 2025

Considérant que pour permettre la pose d'un échafaudage, assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article un :

113 Rue des Distilleries et face au numéro 113 Rue des Fougères :

Le stationnement sera interdit face au numéro 113 pendant les heures de présence de l'entreprise.

Le stationnement sera réservé à un véhicule de l'entreprise pendant les heures de travail de l'entreprise.

Un échafaudage sera positionné sur le trottoir, son empiètement sera de 1 mètre.

Prescriptions particulières :

Une plaque type "OSB" ou un filet de protection sera installé pour éviter les projections sur le domaine public.

Des dispositifs lumineux ou rétro réfléchissant seront installés sur l'échafaudage.

La circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir ou côté opposé.

Un périmètre de sécurité sera établi sous la responsabilité de l'entreprise.

Aucune laitance ou autre matière ne sera déversée dans le réseau d'eaux pluviales.

Article deux :

Ces dispositions s'appliqueront **du 5 Mai au 20 Mai 2025.**

Article trois :

La signalisation adéquate sera mise en place et enlevée par l'entreprise chargée du chantier.

Article quatre :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à,

- L'Entreprise BOURIEAU demandeur de l'arrêté,
- Le Service Technique Municipal,
- Monsieur le Responsable Ramassage ordures ménagères CYCLAD,
- Monsieur le Responsable des transports scolaires.
- Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de SURGERES,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SURGERES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à Saint Georges du Bois, le 3 avril 2025.

**Par délégation du Maire,
Le Maire Adjoint,
David PACAUD**



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.